

Bruits de voisinage

INSTALLATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION D'UNE POMPE A CHALEUR



Cadre juridique



**RESPONSABILITE
PENALE**

**RESPONSABILITE
CIVILE**

RESPONSABILITÉ PÉNALE

RESPONSABILITE PENALE

AU NIVEAU
NATIONAL

AU NIVEAU
TERRITORIAL

AU NIVEAU
NATIONAL

Code de la santé
publique

art. R. 1336-5
Usage domestique

art. R. 1336-5, R. 1336-6 et suiv

Usage professionnel,
sportif, culturel

Intensité, répétition, durée

Extérieur :

$e \leq 3/5 \text{ dB(A)} + \text{correct. durée}$

Intérieur :

$e \leq 7 \text{ dB B.F}$ et $e \leq 5 \text{ dB M.F et H.F}$

Code pénal

art. R. 623-2
Tapage nocturne

Fonctionnement nocturne de la PAC

**Bruits nocturnes troublant
la tranquillité d'autrui**

Arrêté ministériel

Arrêté ministériel du 23 juin
1978, JO du 21 juillet 1978

Bruits de chaufferie des
bâtiments d'habitation,
des bureaux et des ERP

**$L_p \leq 50 \text{ dB(A)}$ à 2.00 m
des façades du bâtiment contenant
la chaufferie ou des bâtiments voisins**

AU NIVEAU TERRITORIAL

Arrêtés préfectoraux

*Pris sur le modèle de la
circulaire du 7 juin 1986*

"Toutes précautions doivent être prises
pour limiter le bruit lors de l'installation
**de nouveaux équipements
individuels ou collectifs**
dans les bâtiments."
art. 6 du modèle d'arrêté

Arrêtés municipaux

*Pris en application des art.
L2212-1 et 2, L2213-4,
L2214-4 du CGCT*

"Les occupants des locaux d'habitation...sont
tenus de régler
toute émission acoustique (**par les appareils
ou machines qu'ils utilisent**)... de manière à
ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les
logements et les locaux voisins."
art. 7 de l'arrêté d'Asnières-sur-Seine du 1er
déc. 2020

+ art. 15 de l'arrêté d'Issy Les Moulineaux du 6
déc. 2004

"Le seuil du supportable
peut être inférieur à celui
prévu par les règlements qui
fixent un **"seuil de danger
et non de gêne."**

*Cour de cassation, civ. 3, 8
mars 1978, n° 1978-641*

Critère d'infraction :
**audibilité du bruit de
fonctionnement**

RESPONSABILITÉ CIVILE

Principe prétorien du trouble anormal du voisinage

*Cour de cassation, civile 2,
19 novembre 1986*

Critères cumulatifs du dommage

1. "Modification du bruit ambiant d'une manière sensible"

Avis de la commission d'étude du bruit du 21 juin 1963

:

$e > 3/5 \text{ dB}$

2. Incongruité dans le contexte (installation non coutumière dans le site), défaut de précaution (implantation de la PAC), évitabilité (choix de modèle *in-door* ou *out-door*, mode de condensation...)

Règlement de copropriété

(ou
cahier des charges
d'A.S.L / A.F.U.L)

Clauses prises en application
de l'art. 9 de la loi du 10 juillet 1965

Critère d'infraction :

"porter atteinte aux droits des autres copropriétaires"

(art. 9 de la loi du 10 juillet 1965)

"Le principe selon lequel nul ne doit causer un trouble excédant les inconvénients anormaux du voisinage s'applique aux **copropriétaires** et, plus généralement, à tous les occupants d'un immeuble en copropriété, et, donc, notamment, **dans les rapports entre le syndicat des copropriétaires et un copropriétaire**".

Cour de cassation, civile 3, 11 mai 2017, n° 16-14339

Addenda

RÈGLES DE CONSTRUCTION



Arrêtés ministériels du 30 juin 1999

pris en application des articles du CCH :

- R111-1-1 "bâtiments d'habitation nouveaux"
- L111-11 "contrats de louage d'ouvrage"



Critères d'infraction

Dans une pièce d'habitation de l'ouvrage
Portes et fenêtres fermées

PAC individuelle

Pièce principale :
 $\text{LnAT} \leq 35 + 3 \text{ dB(A)}$

Pièce principale avec cuisine ouverte :
 $\text{LnAT} \leq 40 + 3 \text{ dB(A)}$

Cuisine :
 $\text{LnAT} \leq 50 + 3 \text{ dB(A)}$

PAC collective

Pièce principale :
 $\text{LnAT} \leq 30 + 3 \text{ dB(A)}$

Cuisine :
 $\text{LnAT} \leq 35 + 3 \text{ dB(A)}$

Critères d'infraction

"Les désordres d'isolation phonique pouvant relever de la garantie décennale même en cas de respect des exigences minimale légales ou réglementaires..."

Cour de cassation, Ass. Plen., 27 oct. 2006, n° 05-19408

→ **Improprété à destination**

Merci